



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 28 – FEVRIER 2021
Recueil publié le 12 février 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 – FEVRIER 2021

Recueil publié le 12 février 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB/112 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n° 21/CAB/127 portant modification de l'arrêté n° 18/CAB/787 du 18 décembre 2018 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°90/2021/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis à Chaillé-les-Marais

Arrêté N°91/2021/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis à Mareuil-sur-Lay Dissais

Arrêté N°92/2021/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SAS SOCIETE MOLLE, sis à Luçon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-49 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée

Arrêté N°21 -DRCTAJ/1-61 clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Sèvremont

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-63 clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Julien-des-Landes

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-65 Portant prolongation de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-59 du 13 février 2019 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-66 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°20/SPS/2021 portant homologation du circuit de motos, side-cars/quad situé au lieu dit «la Richard» sur les communes de Saint Julien des Landes et des Achards

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°21-DDTM85-34 portant agrément de l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association Agré~pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « les pêcheurs à la ligne de FAYMOREAU »

Arrêté n°2021-39/DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton flottant permettant l'accostage d'un navire à passagers.

Arrêté N° 21-DDTM85-45 du 12 février 2021 portant abrogation de la réglementation exceptionnelle de la circulation routière en Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté N°2021-DDCS- 01 délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association PASSERELLES

Arrêté N°2021-DDCS-02 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association PASSERELLES

Arrêté N°2021-DDCS-04 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association UDAF

Arrêté N°2020-DDCS-71 délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association

Arrêté N°2020-00CS-72 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association APSH

Arrêté N°2020-00CS-77 délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association

Arrêté N°2020-DDCS-82 délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association CEIDRE

Arrêté N°2020-DDCS-83 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association CEIDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0044 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0045 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0046 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0047 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-21-0050 de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRETE N° 2021-06 /DIRECCTE-UD de la Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

ARRETE ARS-POL/OOSA/PPH/2020/51/85 portant autorisation d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours 24H/24) de 10 places pour des jeunes en situation de handicap relevant d'une mesure de protection de l'enfance prononcée dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ N°21-06 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

ARRÊTÉ N°21-07 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

ARRÊTÉ N°21-08 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

ARRÊTÉ N°21-09 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

ARRÊTÉ N°21-10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

ARRÊTÉ N°21-11 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

ARRÊTÉ N°21-12 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

ARRÊTÉ N°21-13 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de la Vendée, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/112
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aéroports.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BU LUC	Manarii	16/09/1983	Papeete (987)	85-21025-FBU-00006
DUBOIS	Alison	18/05/1998	Nogent-sur-Marne (94)	85-21025-FBU-00007

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

05 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Sybil ROUGIER





Arrêté n° 21/CAB/127
portant modification de l'arrêté n° 18/CAB/787 du 18 décembre 2018
relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-4 et R251-7 à R251-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/787 du 18 décembre 2018 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection, pour une durée de 3 ans ;

VU les désignations par la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée par courrier en date du 17 décembre 2020 ;

VU les désignations par la Première Présidence de la Cour d'Appel de Poitiers par ordonnance n° 21/021 en date du 8 février 2021 ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/787 du 18 décembre 2018 est modifié comme suit :

« La commission départementale de vidéoprotection est composée, jusqu'au 18 décembre 2021, comme suit :

- Président :

- ⇒ titulaire : Madame Céline CUQUEMEL, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de La Roche sur Yon
- ⇒ suppléant : Madame Virginie HEITZ, vice-présidente au tribunal judiciaire de La Roche Sur Yon

- Représentant des maires du département :

- ⇒ titulaire : Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, maire de Soullans
- ⇒ suppléant : Non désigné



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

- ⇒ titulaire : Monsieur Dominique POTIER, président de la commission performance & développement du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
- ⇒ suppléant : Madame Vanessa GUILBAUD, animatrice des unions commerciales à la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée

- Représentant de la personnalité qualifiée :

- ⇒ titulaire : Monsieur Romain MOREAU, responsable sécurité à la caisse régionale de crédit agricole mutuel atlantique Vendée
- ⇒ suppléant : Non désigné

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 février 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 90 /2021/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS SOCIETE MOLLE,
sis à Chaillé-les-Marais
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 318/2014/DRLP en date du 28 mai 2014 modifié, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis à Chaillé-les-Marais, identifié sous le numéro SIRET 32084087900052, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 11 janvier 2021, présentée par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-53 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis la Coupe du Rocher 85450 Chaillé-les-Marais, identifié sous le numéro SIRET 32084087900052, exploité par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021 soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0055**.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mme GRIMAUD et au maire de Chaillé-les-Marais. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 FEV. 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet
le chef de bureau
Denis THIBAUT~~



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *GM* /2021/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS SOCIETE MOLLE,
sis à Mareuil-sur-Lay Dissais
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 371/2015/DRLP en date du 04 juin 2015 modifié, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis à Mareuil-sur-Lay Dissais, identifié sous le numéro SIRET 32084087900060, valable jusqu'au 03 juillet 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 11 janvier 2021, présentée par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-53 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis zone industrielle Grand Moulin 85320 Mareuil-sur-Lay Dissais, identifié sous le numéro SIRET 32084087900060, exploité par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 04 juillet 2020, soit jusqu'au 04 juillet 2025, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **20-85-0149**.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mme GRIMAUD et au maire de Mareuil-sur-Lay Dissais. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 FEV. 2021

Le préfet,

~~Le chef de bureau~~
Denis THIBAUT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *az* /2021/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal
de la SAS SOCIETE MOLLE,
sis à Luçon

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 321/2014/DRLP en date du 28 mai 2014 modifié, portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SAS SOCIETE MOLLE, sis à Luçon, identifié sous le numéro SIRET 32084087900029, valable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 11 janvier 2021, présentée par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-53 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SAS SOCIETE MOLLE, ayant comme enseigne commerciale L'ATELIER ARTISAN FLEURISTE, sis 13 boulevard de l'Aumonerie 85400 Luçon, identifié sous le numéro SIRET 32084087900029, exploité par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0155**.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mme GRIMAUD et au maire de Luçon. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
le chef de bureau
Henri THIBAUT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 49

Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande du 12 janvier 2021 présentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Montaigu-Vendée, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Montaigu-Vendée se dérouleront sur le territoire de cette même commune pour une durée de 2 ans à compter du 25 janvier 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 2 :

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées durant la période fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux ainsi que, pour information, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : La Bernardière, Treize-Septiers, La Boissière-de-Montaigu, Chavagnes-en-Paillers, Les Brouzils, L'Herbergement, Montréverd, Vieillevigne (44), Remouillé (44) et Saint-Hilaire-de-Clisson (44).

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 5 :

Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1 et 4 et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2021**

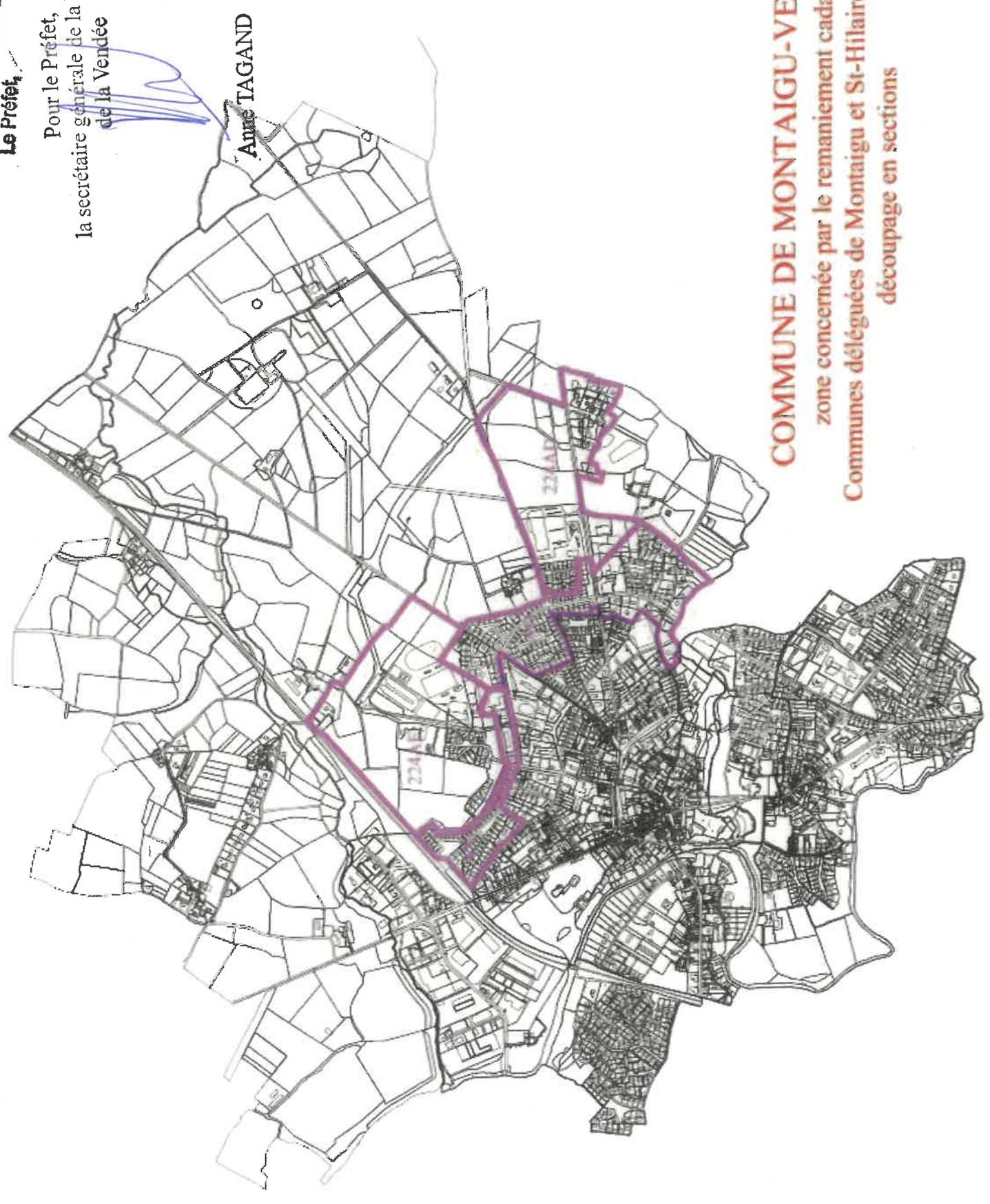
Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Vu pour être annexé à
mon arrêté du **22 JAN. 2021**
La Roche sur Yon, le **22 JAN. 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE
zone concernée par le remaniement cadastral
Communes déléguées de Montaigu et St-Hilaire-de-Loulay
découpage en sections

PLAN D'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MONTVICH VENDÉE
avec communes limitrophes

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 22 JAN. 2021
La Roche sur Yon, le 22 JAN. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

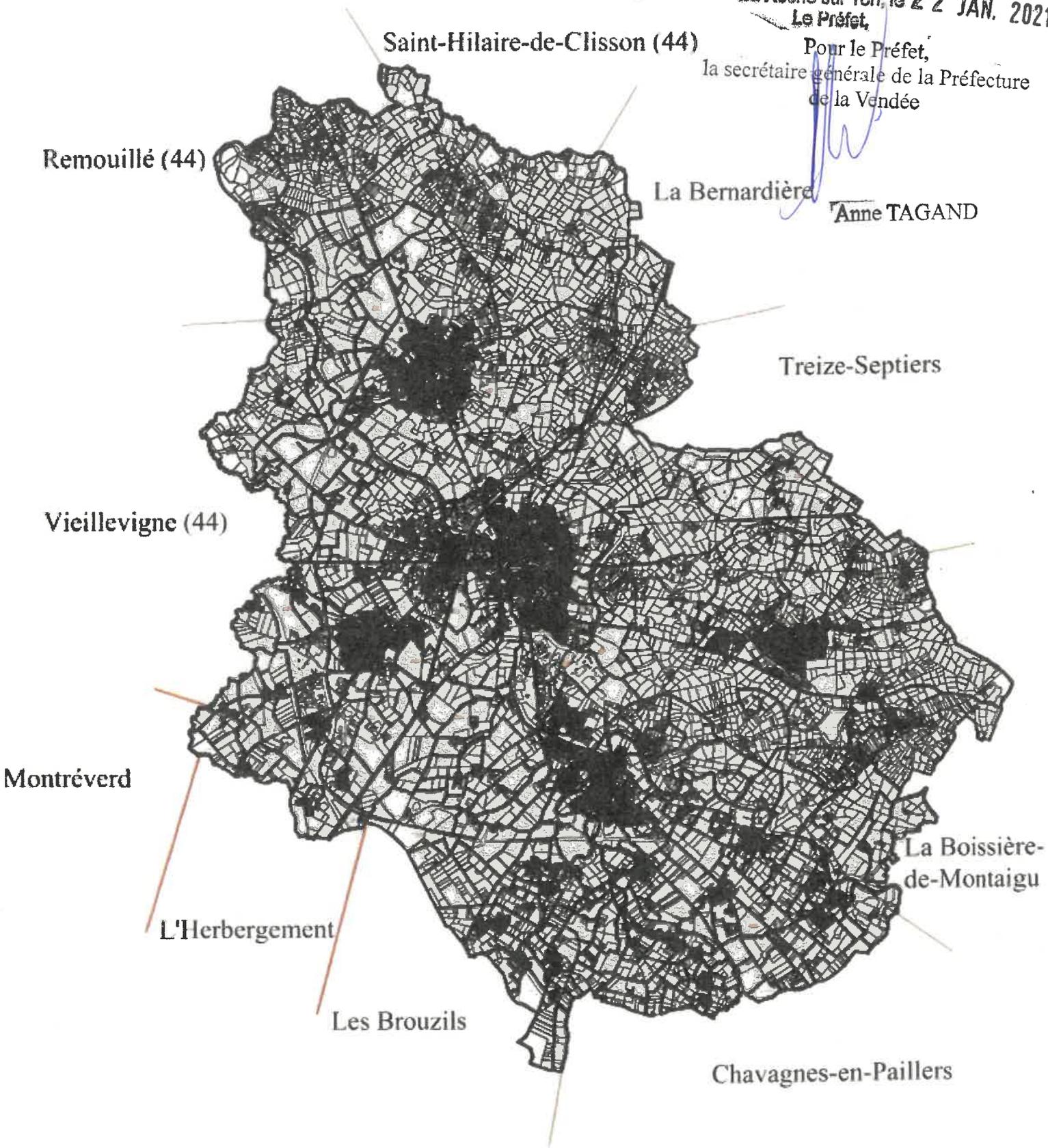


Tableau de prospection du chantier de: **MONTAIGU**

Département: 85-VENDEE

Commune: 146-MONTAIGU

Indice du chantier: 02

Le 10/12/2020 à 15:10

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
224AD	113	22	66	52	85	28	113	59	104	100	25	27	253	2240G
224AE	110	15	75	42	67	39	106	69	132	128	37	39	255	2240G 2240H
AN	106	14	82	76	108	40	148	79	144	140	6	8	262	AB AD
AO	259	28	219	202	276	78	354	212	398	379	19	23	636	0A
Chantier	588	79	442	372	536	185	721	419	778	747	87	97	1406	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 22 JAN. 2021
La Roche sur Yon, le 22 JAN. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 64
clôturent les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de
Sèvremont

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-98 du 1^{er} mars 2018 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Sèvremont ;

Vu la demande, du 12 janvier 2021, présentée par le Directeur départemental des finances Publiques de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de Sèvremont sont closes depuis le 6 février 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Sèvremont et des communes limitrophes : Les Epesses, Treize-Vents, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, le Boupère, Pouzauges, Saint-Mesmin, Montravers (79) et Saint-Armand-sur-Sèvres (79).

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 :

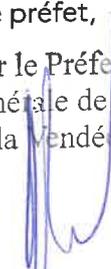
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 2 ainsi que le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 63

clôturent les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Julien-des-Landes

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-756 du 28 décembre 2018 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Julien-des-Landes ;

Vu la demande, du 12 janvier 2021, présentée par le Directeur départemental des finances Publiques de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de Saint-Julien-des-Landes sont closes depuis le 11 février 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-des-Landes et des communes limitrophes : La Chapelle-Hermier, Martinet, Les Achards, Vairé, Landevieille.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au Directeur départemental des finances publiques.

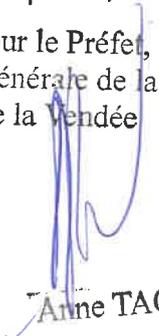
Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 2 ainsi que le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- **65**

Portant prolongation de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-59 du 13 février 2019 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-59 du 13 février 2019 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;

Vu la demande du 12 janvier 2021 présentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez se dérouleront sur le territoire de cette même commune et, en tant que de besoin, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : Soullans, Le Perrier, Notre-Dame-de-Riez, Le Fenouiller, Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Saint-Jean-de-Monts pour une durée d'un an à compter du 18 février 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 2 :

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées durant la période fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 5 :

Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1 et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

SAINT HILAIRE DE RIEZ

LE PERRIER

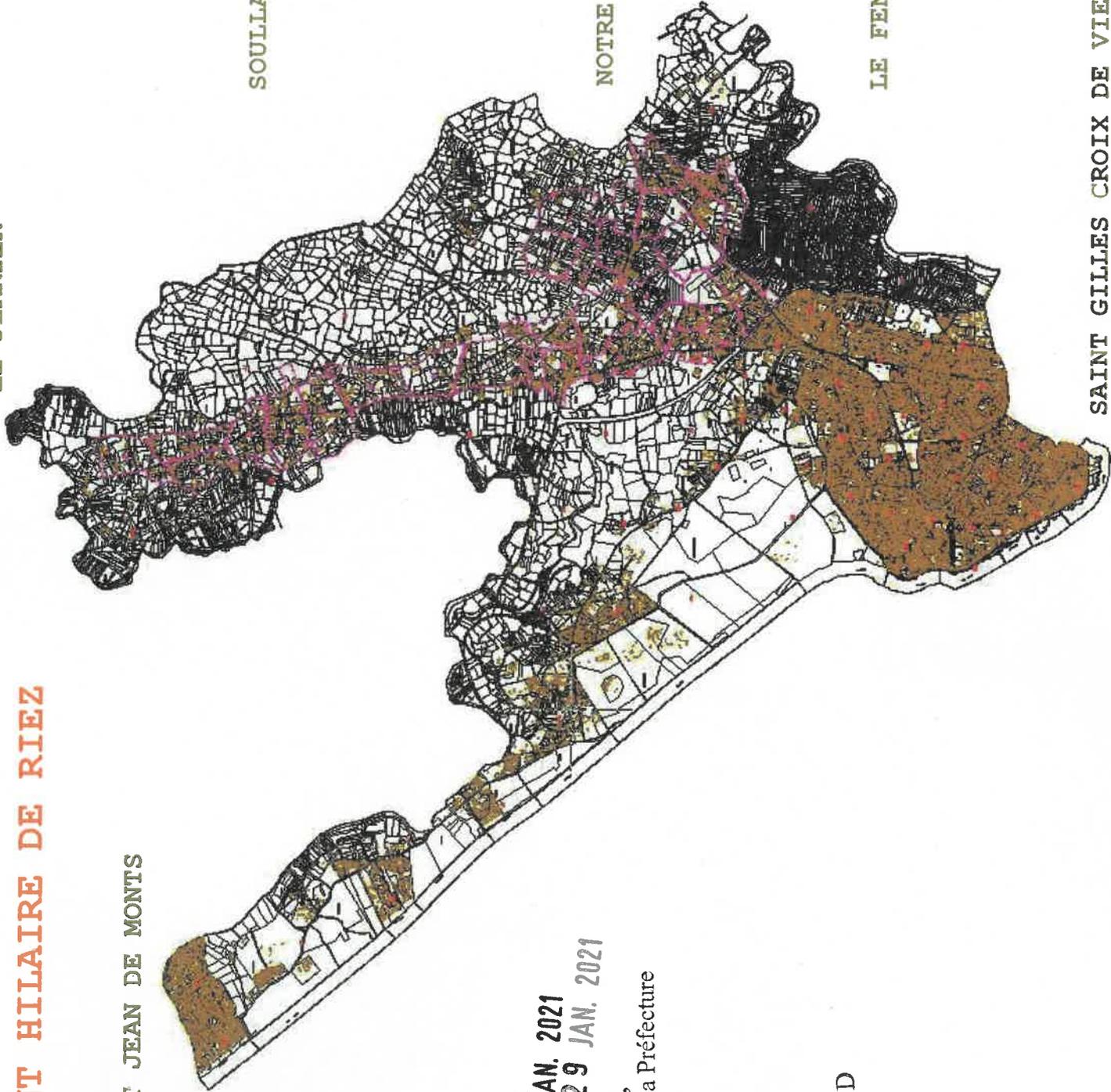
SAINT JEAN DE MONTS

SOULLANS

NOTRE DAME DE RIEZ

LE FENOULLIER

SAINT GILLES CROIX DE VIE



Vu pour être annexé à
mon arrêté du 29 JAN. 2021
La Roche sur Yon, le 29 JAN. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Tableau de prospection du chantier de: SAINTHILAIREDERIEZ

Département: 85-VENDEE

Commune: 226-SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Indice du chantier: 01

Le 04/06/2018 à 13:41

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
CH	142	27	62	18	34	8	42	39	74	56	25	26	210	0C
CI	135	33	69	49	103	30	133	67	119	97	33	36	303	0C
CK	87	18	56	20	38	9	47	48	83	67	18	18	152	0C
CL	129	28	64	10	31	7	38	43	64	51	24	24	191	0C
CM	242	39	140	58	88	26	114	123	223	184	30	30	386	0C
CN	136	30	69	14	26	7	33	56	100	76	29	29	198	0C
CO	77	19	46	14	30	10	40	43	79	59	19	20	137	0C
CP	105	23	36	8	10	0	10	30	49	40	31	31	146	0C
CR	110	30	49	22	33	6	39	46	77	58	20	20	169	0C
CS	190	45	119	79	123	38	161	110	210	171	20	22	373	0D - PTGC 085
CT	166	37	106	58	110	29	139	82	142	110	19	21	326	0C 0D - PTGC 085
CV	191	37	110	81	134	48	182	101	186	159	20	21	394	0C 0D - PTGC 085
CW	179	37	113	76	119	30	149	98	168	133	24	26	354	0E - PTGC 085
CX	137	25	85	52	84	27	111	71	125	96	27	29	277	0E
CY	119	28	73	53	99	19	118	64	118	89	14	15	252	0B 0E
CZ	107	19	63	49	85	38	123	57	106	81	17	17	247	0C 0E
DE	239	53	140	83	165	38	203	122	235	194	28	30	472	0B 0C
DH	186	33	116	97	172	33	205	103	177	141	18	20	411	0B 0C
DI	98	18	68	48	75	34	109	65	137	106	14	15	222	0C
DK	114	26	65	47	73	27	100	60	118	86	13	14	228	0B 0C
DL	182	41	101	64	115	27	142	94	166	132	34	36	360	0C
DM	108	26	35	17	29	13	42	33	53	43	26	27	177	0A
DN	127	21	70	38	93	22	115	51	91	67	25	27	269	0A
DO	169	36	68	35	83	52	135	60	114	86	36	38	342	0A
DR	208	31	87	65	152	57	209	82	162	128	34	35	452	0A
DS	118	29	56	34	68	20	88	55	101	76	24	25	231	0A
DT	101	18	51	37	76	25	101	50	94	69	20	21	223	0A

TABEAU DE PROSPECTION

DV	106	15	57	35	73	23	96	41	83	61	20	22	224	0A
DW	103	23	53	39	73	23	96	53	98	73	27	28	227	0A
Chantier	4111	845	2227	1300	2394	726	3120	1947	3560	2789	689	722	7953	

Vo pour être annexé à
mon arrêté du 29 JAN. 2021
La Roche sur Yon, le 29 JAN. 2021
Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 la secrétaire générale de la Préfecture
 de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°24-DRCTAJ/1- *EG*

Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande du 12 janvier 2021 présentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais se dérouleront sur le territoire de cette même commune et, en tant que de besoin, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : Château-Guibert, Moutiers-sur-le-Lay, Bessay, Corpe, Péault, La Couture et Rosnay pour une durée de 2 ans à compter du 25 janvier 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 2 :

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées durant la période fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 5 :

Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

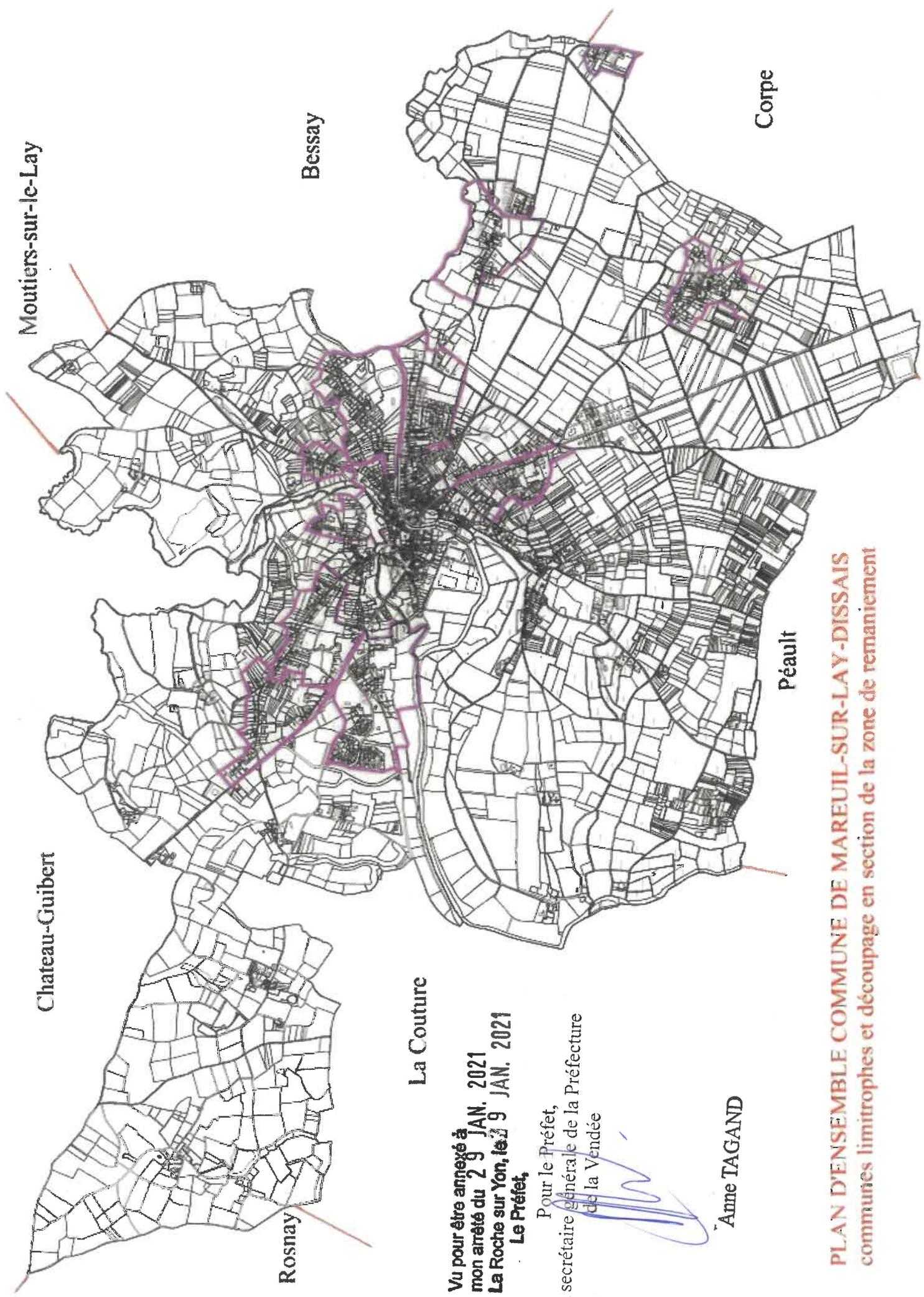
La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1 et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 JAN. 2021 La Roche sur Yon, le 9 JAN. 2021 Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

PLAN D'ENSEMBLE COMMUNE DE MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
communes limitrophes et découpage en section de la zone de remaniement

Tableau de prospection du chantier de: MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Département: 85-VENDEE

Commune: 135-MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Indice du chantier: 01

Le 08/12/2020 à 17:5

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
079AB	170	32	112	87	124	58	182	103	195	186	23	28	380	0790A
079AC	93	15	45	20	62	16	78	32	59	54	24	28	199	0790A
079AD	193	45	89	60	118	54	172	69	120	112	19	22	387	0790C
079ZB	76	19	28	15	32	24	56	22	41	37	9	12	144	0790B
AH	201	21	153	118	138	71	209	124	201	192	38	45	455	0G
AI	142	25	90	58	103	44	147	81	155	146	25	28	317	0F 0G
AK	136	31	86	65	102	53	155	81	157	148	27	29	320	0F
AL	188	43	112	77	121	48	169	103	197	188	21	24	381	0A 0B 0F
AM	202	44	125	76	116	60	176	109	204	195	32	36	414	0B
AN	101	14	74	63	86	46	132	69	125	117	22	25	258	0C
AO	160	25	119	91	116	54	170	106	192	183	16	19	349	0C
Chantier	1662	314	1033	730	1118	528	1646	899	1646	1558	256	296	3604	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 29 JAN. 2021
La Roche sur Yon, le 12 9 JAN. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Arme TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté N°20/SPS/2021
portant homologation du circuit de motos, side-cars/quad
situé au lieu dit «la Richard» sur les communes de Saint Julien des Landes et des Achards

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09/08/17 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu le dossier de demande, du 08 septembre 2020, présenté par M. Christophe CORBINEAU, président de l'Association Sportive Moto Pays des Achards, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motos, side-cars/quad situé au lieu dit « la Richard » sur les communes de Saint Julien des Landes et des Achards ;

Vu le rapport d'inspection de la FFM suite à la visite sur site du 28 mai 2020 ;

Vu l'attestation de la FFM en date du 19 octobre 2020 relative à la mise en conformité du site de pratique susvisé ;

Vu le plan du circuit validé par la FFM, le 19 octobre 2020 ;

Vu les avis des autorités concernées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 janvier 2021 ;

Arrête

Article 1 : le circuit de motos, side-cars/quad, situé au lieu dit « la Richard » sur les communes de Saint Julien des Landes et des Achards, est homologué au bénéfice de M. Christophe CORBINEAU, président de l'Association Sportive Moto Pays des Achards.

La longueur du circuit est de 1 528 mètres, sa largeur est de 7 mètres.

Ce circuit peut accueillir au maximum en même temps :

- soit 45 motos ;

- soit 30 sides-cars/quads.

Lors de compétitions, 14 commissaires de course, au minimum, devront être présents aux endroits définis sur le plan annexé au présent arrêté. Le jour de l'épreuve ce nombre pourra être augmenté si nécessaire par la direction de course.

Les horaires d'ouverture du circuit sont les suivants (définis lors de la CDSR du 15 janvier 2021) :

1) Période « Hiver » : du 01/10 au 31/03

Du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00.

Les samedi, dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

2) Période « Eté » : du 01/04 au 30/09

Du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00.

Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de nuisances, ces horaires pourront être modifiés.

Article 2 : la présente homologation est accordée jusqu'au 04 février 2025.

Elle pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation prescrites.

Ainsi, l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit ou dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit l'utilisation du circuit.

2) si les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ne sont pas scrupuleusement respectées.

3) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Tout incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

A ce titre, il est rappelé que l'article R331-44 du code du sport, mentionne que l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, il appartient au pétitionnaire de solliciter une nouvelle homologation.

Toute personne, organisateur ou participant, qui agirait en infraction à la réglementation, le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 3 : mesures générales de sécurité

Au regard de l'article R 331-21 du code du sport, il est rappelé que des zones réservées aux spectateurs devront être délimitées et être conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS).

Les zones interdites au public (à savoir le circuit, le parc des concurrents, le poste de chronométrage, le poste médical et de secours) seront clairement identifiées par des panneaux d'information « interdit au public ». Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Le titulaire de la présente homologation devra mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Par ailleurs :

- l'accès de la piste doit être réservé aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- il convient de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement en permanence ;
- les responsables devront disposer de deux téléphones portables afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident et d'une ligne téléphonique fixe proche du circuit où la veille téléphonique pourra y être assurée. Un véhicule devra être immédiatement disponible pour accéder à cette liaison ;
- une zone d'accès réservée à l'accueil d'un service de sécurité devra être aménagée (dimensionnée pour permettre le stationnement d'une ambulance du service départemental d'incendie et de secours (soit 15 m² minimum).

Article 4 : sécurité incendie

Le gestionnaire devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant, plus particulièrement aux zones techniques et parkings, aux points de restauration chaude et auprès de chaque commissaire de course lors des compétitions.

Article 5 : circulation et stationnement

Deux places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite et un cheminement sera prévu jusqu'à la zone spectateurs.

Le stationnement des véhicules des spectateurs sera organisé en îlots de 100 véhicules maximum séparés par des voies d'accès. L'herbe des parkings, concurrents et spectateurs, devra être coupée afin d'éviter toute propagation d'un éventuel incendie.

Les chemins d'accès au circuit seront interdits aux stationnements. Ces interdictions devront être scrupuleusement respectées.

Article 6 : tranquillité publique

Le pétitionnaire doit veiller au respect de la tranquillité publique en limitant autant que possible les nuisances sonores, l'émergence de bruit émis par l'activité ne devant pas dépasser la limite autorisée par la réglementation. En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

Article 7 : L'Association Sportive Moto Pays des Achards est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant l'utilisation du circuit. Elle décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens. Elle supportera ces mêmes risques pour lesquels elle devra être assurée auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),
- la juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

- M. le Représentant du conseil départemental de la Vendée,
- M. le Maire de Saint Julien des Landes,
- M. le Maire des Achards,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- M. le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le Délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- M. le Représentant de l'association des maires de la Vendée,
- M. le Représentant des usagers,
- M. le Représentant de l'office français de la biodiversité,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Christophe CORBINEAU, président de l'Association Sportive Moto Pays des Achards.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 05 février 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet des Sables d'Olonne,

Johann MOUGENOT

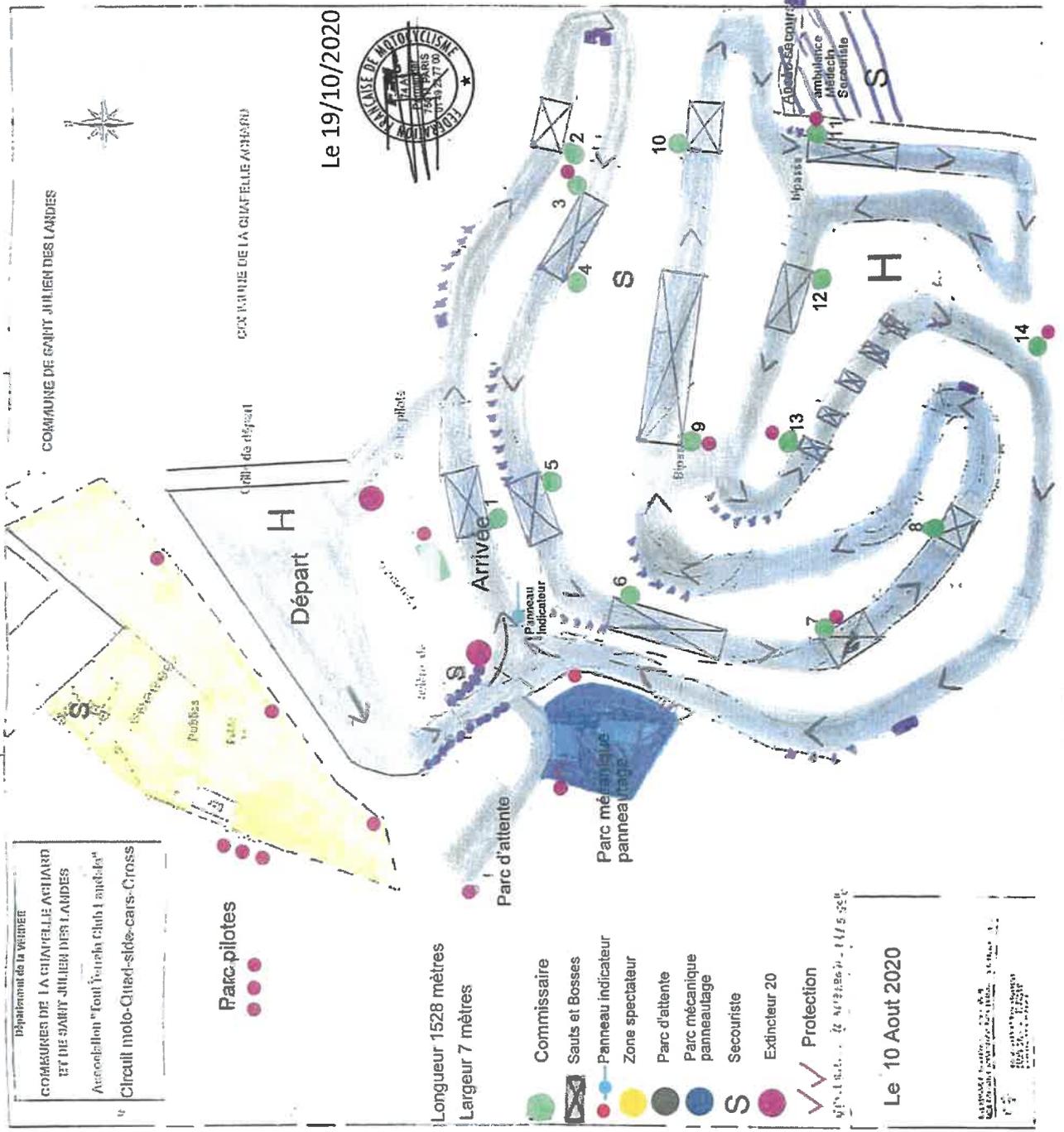
Département de la Vienne
COMMUNES DE LA CHAPELLE ACHARD ET DE SAINT JULIEN DES LANDIES
 Association "Fédération Club Indica"
Circuit moto-Citad-side-cars-Cross

COMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDIES

COMUNE DE LA CHAPELLE ACHARD



Le 19/10/2020



Longueur 1528 mètres
 Largeur 7 mètres

- Commissaire
- Sauts et Bosses
- Panneau indicateur
- Zone spectateur
- Parc d'attente
- Parc mécanique panneautage
- S Secouriste
- Extincteur 20
- ✓ Protection

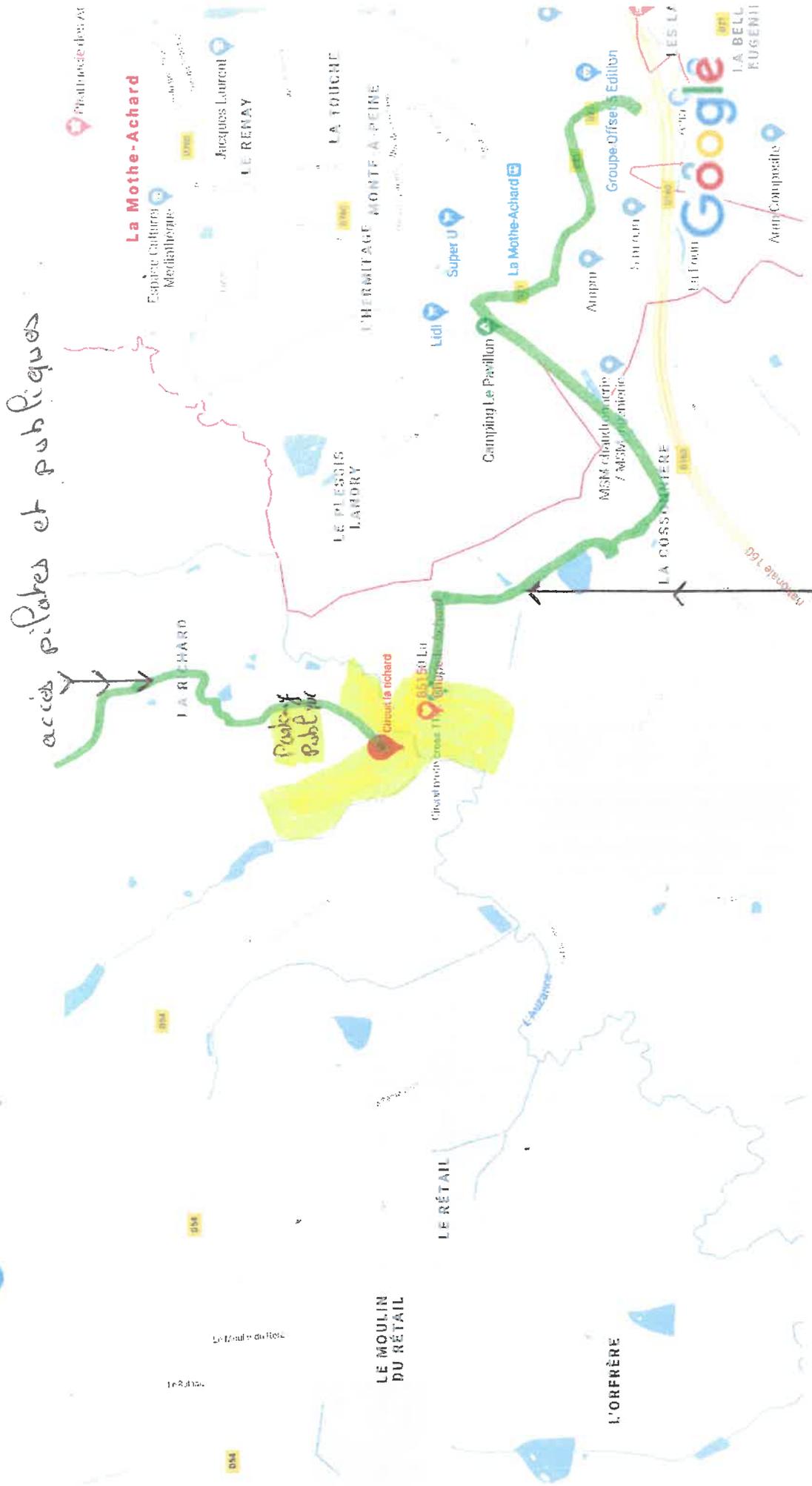
FFMC - 100000 - 02 47 22 55 55

Le 10 Aout 2020

Association "Fédération Club Indica"
 100000 - 02 47 22 55 55

Google Maps

46°36'36.4"N 1°41'06.4"W



accès routes et publiques

accès de cours

Arrêté N°21-DDTM85-34

portant agrément de l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « les pêcheurs à la ligne de FAYMOREAU »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article R 434-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008,

Vu la demande de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 janvier 2021,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les changements intervenus au sein de l'association « les pêcheurs à la ligne de FAYMOREAU »

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°15-DDTM85-541-13 SERN-NTB est modifié comme suit :
Conformément à l'article R.434-27 du code de l'environnement, suite à la démission le 06 janvier 2021 de M. BLAUGY Gérard du poste de trésorier de l'association « les pêcheurs à la ligne de FAYMOREAU », et suite au vote à l'unanimité des membres de l'association le 12 janvier 2021, l'élection de M. RIVIER Alain en tant que trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est validée. Le mandat de M. RIVIER Alain prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'au 31 décembre 2021

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et /ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le : **- 8 FEV. 2021**

P/ le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer

Stéphane BURON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2021–39 / DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton flottant permettant l'accostage d'un navire à passagers.**

LIEU DE L'OCCUPATION

Quai Gorin
Commune de Saint Gilles Croix de Vie

OCCUPANT du DPM

SAS « Les Balades de la Vie »
Monsieur Anthony OGER
8 impasse de la Fraignaie
85 800 LE FENOILLER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté N°2019/006 du 5 février 2019 du Préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté N°2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté N°2012/100 du 6 août 2012 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Noirmoutier en l'Île ,

VU le dossier de demande du 7 décembre 2020, complété le 14 décembre 2020, par lequel la SAS « Les Balades de la Vie », représentée par son président Monsieur Anthony OGER, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton flottant permettant l'accostage d'un navire à passagers sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

VU l'avis conforme du 11 janvier 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée pour le Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 2 février 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 1^{er} février 2021 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS « Les Balades de la Vie », représentée par son président Monsieur Anthony OGER, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu dit « Quai Gorin » sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, pour l'installation d'un ponton flottant de 27 m² destiné à l'accostage du navire à passagers « l'Aigrette » d'une longueur hors tout de 9 ml.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2025.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures de sécurité concernant l'ouvrage permettant l'embarquement des passagers et devra être titulaire des titres de sécurité requis pour le navire.

Le nombre de personnes embarquées sur le navire à passagers « l'Aigrette » est limité à 25 personnes comprenant 1 membre d'équipage et 24 passagers.

Le périmètre de navigation du bateau est limité aux eaux abrités du port de Saint Gilles Croix de Vie et à la rivière « la Vie ».

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux y compris pour l'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

Article 8 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

Article 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 11 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 13 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et suivants du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée d'une part fixe de trois cent vingt-huit euros (328 €) et d'une part variable de trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires hors taxe.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2020 (113,7).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « OGER Anthony » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 14- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SAS « Les Balades de la Vie », représentée par son président Monsieur Anthony OGER. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 17- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **1 0 FEV. 2021**

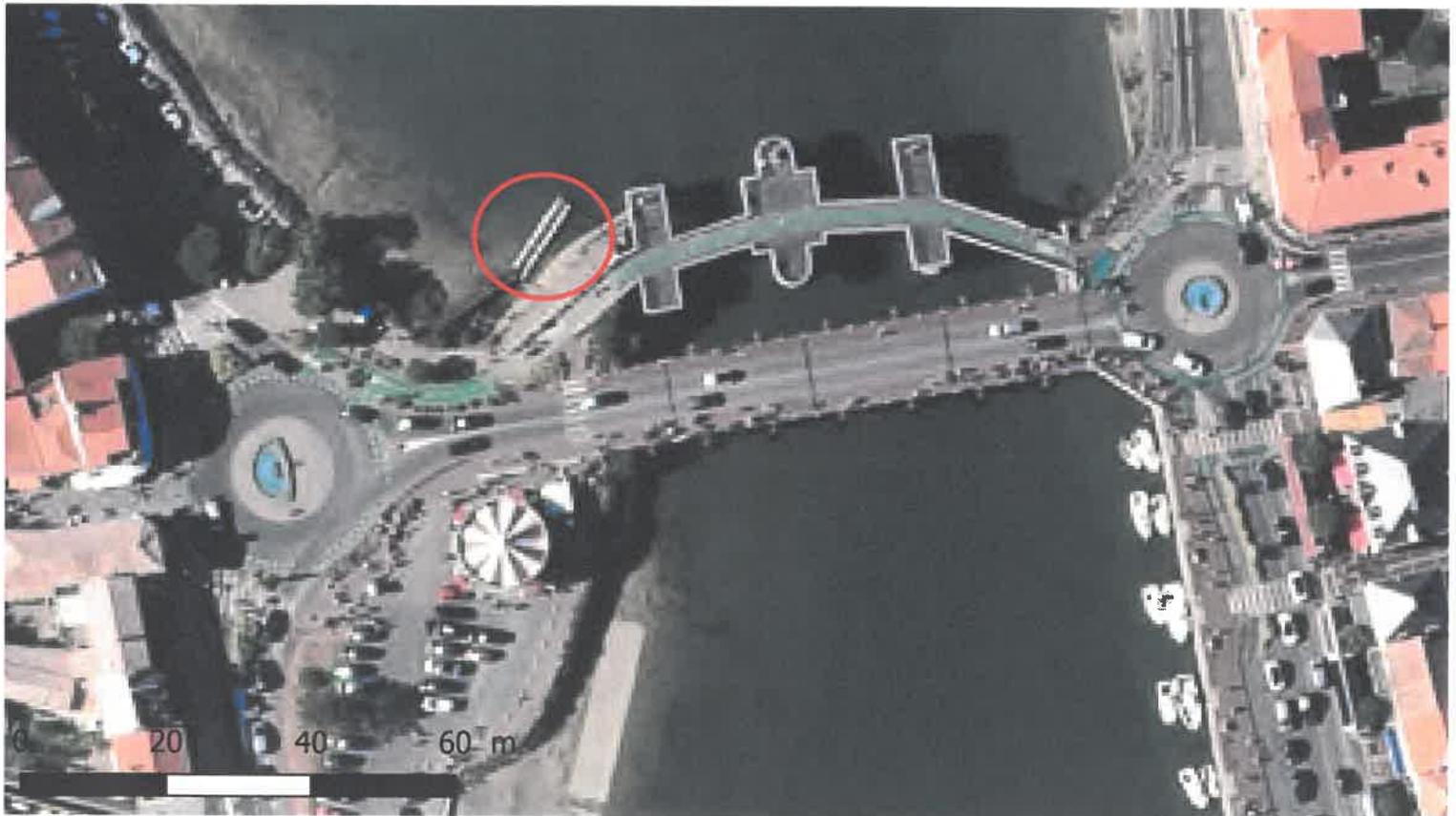
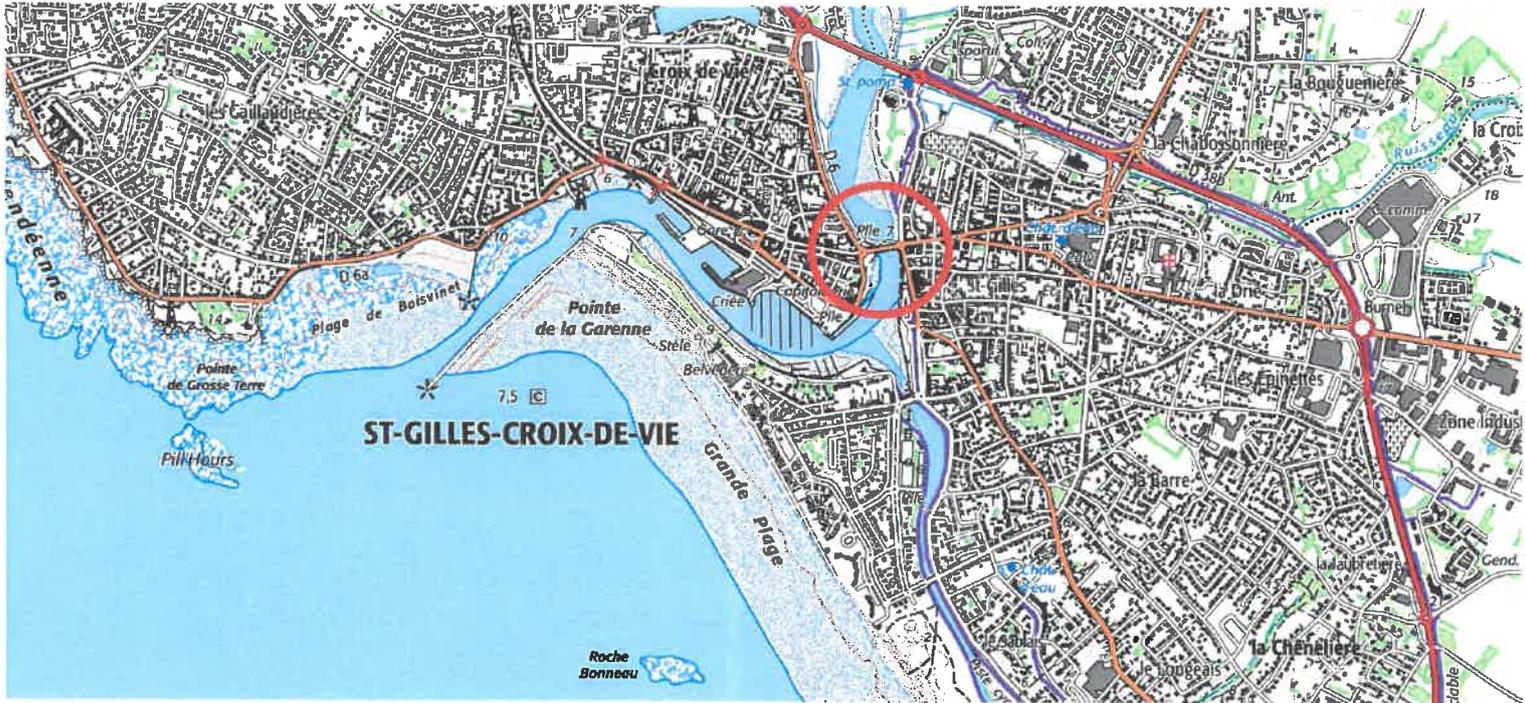
Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

Commune de Saint Gilles Croix de Vie

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état accordée à Nom Prénom pour l'installation d'un ponton flottant permettant l'accostage d'un navire à passagers au Quai GORIN - Localisation



Source(s) : BD Ortho 2016 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **10 FEV. 2021**

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW


**PRÉFET
DE LA VENDÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 21- DDTM85-45 du 12 février 2021

portant abrogation de la réglementation exceptionnelle de la circulation routière en Vendée

Le préfet de la Vendée.
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs de préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5t, à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses (dit arrêté TMD) ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté interzonal des préfets de zone de défense et de sécurité Ouest et Sud-ouest n°2015-11195 du 28 mai 2015 portant approbation du plan de gestion de trafic de l'autoroute A83 entre Nantes et Niort ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant M. Benoît Brocart, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté N°21-23 du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 12 février 2021 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Considérant le dernier bulletin météo sur la mise en vigilance de niveau jaune pour neige-verglas du 12 février 2021 à 12h00 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : abrogation

L'arrêté N° 21- DDTM85-35 du 12 février 2021 est abrogé.

Article 2 : interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : limitation de vitesse

sans objet

Article 4 : interdiction de circulation

sans objet

Article 5 : Dérogations

sans objet

Article 6 : Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

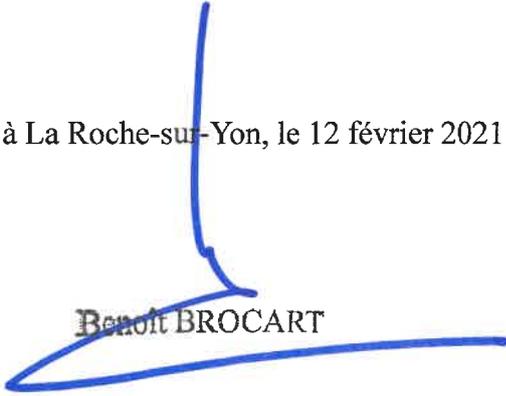
Les gestionnaires des réseaux routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles et nécessaires à la bonne application des mesures adoptées.

Article 7: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le président du Conseil départemental, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la commandante du groupement de gendarmerie départementale, M. le responsable d'ASF de la zone ouest, Mme et MM les sous-préfets, Mmes et MM les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à MM. les directeurs départementaux des territoires de Loire Atlantique, du Maine et Loire, des Deux-sèvres et de la Charente-Maritime.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 février 2021 à 12h40


Benoit BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

**Arrêté N°2021-DDCS- 01
délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association
PASSERELLES**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association PASSERELLES, du 18 décembre 2020, reçu le 29 décembre 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, par lequel elle sollicite un agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée :

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association PASSERELLES, dont le siège est situé 79, Rue Sadi Carnot - 85000 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, reçoit l'agrément d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3 du CCH ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 du CCH.

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 FEV. 2021

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Nicolas DROUART



**Arrêté N°2021-DDCS-02
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association PASSERELLES**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association PASSERELLES du 18 décembre 2020, reçu le 29 décembre à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, par lequel elle sollicite un renouvellement de l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association PASSERELLES, dont le siège est situé 79, Rue Sadi Carnot - 85000LA ROCHE-SUR-YON, reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

. l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées

. l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent

. l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement

- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2 du code de la construction et de l'habitation

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,

- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

05 FEV. 2021

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Nicolas DROUART



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

**Arrêté N°2021-DDCS-04
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association UDAF**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-885 du 12 janvier 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association UDAF du 12 janvier 2021, reçu le 18 janvier 2021 à la DDCS, par lequel elle sollicite un renouvellement de l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association UDAF, dont le siège est situé 119, Boulevard des Etats-Unis à LA ROCHE-SUR-YON , reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - . l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - . l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - . l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

05 FEV. 2021

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Nicolas DROUART



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

**Arrêté N°2020-DDCS- 71
délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association
APSH**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2- 681 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-116 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat (APSH), du 16 septembre 2020, par lequel elle sollicite un agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat (APSH) de Vendée, dont le siège est situé 3, bis rue des Primevères, BP 20067 à OLLONNE/MER, reçoit l'agrément d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 du CCH ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L422-3 du CCH ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 du CCH.

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC, 2020

Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
Le directeur départemental adjoint

Meidhi VERMEULEN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

**Arrêté N°2020-DDCS-72
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association APSH**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2- 681 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-116 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat (APSH) de Vendée, par lequel elle sollicite un renouvellement de l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat (APSH) de Vendée, dont le siège est situé 3, bis rue des Primevères, BP 20067 à OLONNE/MER, reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2 du CCH.

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC. 2020

Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
Le directeur départemental adjoint
Meidhi VERMEULEN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

Arrêté N°2020-DDCS- 77
délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association

AGROPOLIS

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2- 681 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-116 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association AGROPOLIS, du 31 août 2020, par lequel elle sollicite un agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association AGROPOLIS, dont le siège est situé Route de Nantes – BP 609 - 85015 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, reçoit l'agrément d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC. 2020

Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
Le directeur départemental adjoint
Meidbi VERMEULEN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

**Arrêté N°2020-DDCS- 82
délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association
CEIDRE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2- 681 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-116 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association CEIDRE du 30 juin 2020, par lequel elle sollicite un agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association CEIDRE dont le siège est situé 9, Route de La Roche à Sainte-Hermine (85210), reçoit l'agrément d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 du CCH ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3 du CCH ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH ;

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

07 JAN. 2021

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Nicolas BROUARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

**Arrêté N°2020-DDCS-83
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association CEIDRE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R 365-3, R 365-4 à R 365-8, et R 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 pour la nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2- 681 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-116 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de l'association CEIDRE du 30 juin 2020, par lequel elle sollicite un renouvellement de l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association CEIDRE, dont le siège est situé, 9, Route de la Roche à Sainte-Hermine (85210), reçoit l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2 du CCH.

Article 2 : Cet agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 : Un compte rendu de l'activité concernée et des comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

07 JAN. 2021

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Nicolas DROUART



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0044
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 29 janvier 2021 dans l'exploitation de M. Emmanuel DU REAU, les Batardes - 85110 SIGOURNAIS (INUAV V085 DMZ) provient du couvoir CAILLES ROBIN à MACHE (85 190) situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment V085 DMZ de l'exploitation de M. Emmanuel DUREAU, les Batardes - 85110 SIGOURNAIS hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet SELVET 2 rue du cerne 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet SELVET 2 rue du cerne 85140 ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0045
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les lots de cailleaux d'un jour mis en place le 29 janvier 2021 dans l'exploitation EARL DU GRAND PONT, M. DELAPRE Stéphane le quairy 85230 BEAUVOIR SUR MER (INUAV V085BWT et V085BWT) proviennent du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Les bâtiments (INUAV V085BWT V085COC) de l'exploitation EARL DU GRAND PONT DELAPRE Stéphane le quairy 85230 BEAUVOIR SUR MER hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

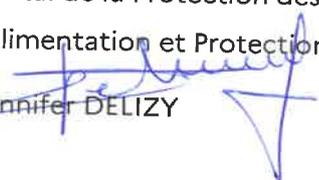
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0046
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleteaux d'un jour mis en place le 1^{er} février 2021 dans l'exploitation GAEC LES DOLMENS, Mme Christine BONHOMMEAU, les pierres folles à COMMEQUIERS (85 320) (INUAV V085HBX) provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bâtiment V085 HBX du GAEC LES DOLMENS, Mme BONHOMMEAU, les pierres folles à COMMEQUIERS (85 320) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0047
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les lots de poussins d'un jour mis en place le 5 Février 2021 dans l'exploitation du GAEC LE GAB, la Gaborière à LES LANDES GENUSSON provient du couvoir CARINGA SUD OUEST 281 Route de bordeaux 40120 ARUE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation GAEC LE GAB, la Gaborière à LES LANDES GENUSSON (85 130) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS.

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085CLC, V085HBN, V085HBL, V085HBM, V085BEJ, V085CLD, V085CLE, V085HBK.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-21-0050 de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2021.5217-1 du laboratoire LABOVET LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 02 février 2021 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085BFH (bâtiment 1290) ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085BFH (bâtiment 1290) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de dindes certifiées appartenant à EARL LE LAVOIR sise LA VIVERIE à POUZAUGES (85 700) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance du Docteur Dominique BALLOY et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085BFH (bâtiment 1290) sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dominique BALLOY et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 09/02/2020

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

*i vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Ce recours n'est pas suspensif.*

ARRETE N° 2021 – 06 /DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°20-DRCTAJ/2-817 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n°2020-DIRECCTE/SG/UD85/76 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE des Pays de la Loire à M. CAILLON, Responsable de l'unité départementale de la Vendée,

VU la décision n° 2019-20 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 25 octobre 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

VU la décision 2019-29 /DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

VU la demande reçue le 18 décembre 2020, formulée par l'entreprise DECATHLON sise 15 avenue Yitzhak Rabin à la ROCHE SUR YON (85000), sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 15 salariés sur la base du volontariat, pour les dimanches 7 et 14 mars 2021 dans le cadre d'un changement de plan du magasin impliquant une réimplantation de 538 mètres linéaires de rayons ;

VU la consultation du Conseil municipal de la Roche-sur-Yon, de la communauté d'Agglomération de la Roche-sur-Yon, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par courrier en date du 05 janvier 2021

VU l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée et du Medef Vendée,

VU l'avis des syndicats CGT et CFTC

CONSIDERANT qu'il devra être fourni à la DIRECCTE la preuve écrite du volontariat des 15 salariés concernés par cette ouverture dominicale ;

CONSIDERANT que le fonctionnement normal de l'établissement pourrait être compromis ;

CONSIDERANT que la fermeture du magasin en semaine pour procéder à la réimplantation des rayons pourrait être de nature à compromettre la sécurité et la satisfaction des besoins des clients et avoir un fort impact commercial ;

A R R E T E

Article 1er : Sous réserve de fournir à la DIRECCTE la preuve écrite du volontariat des 15 salariés concernés, l'entreprise DECATHLON sise 15 avenue Yitzhak Rabin à la ROCHE SUR YON (85000) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les **dimanches 7 et 14 mars 2021** afin de procéder à la réimplantation de 538 mètres linéaires de rayons supplémentaires ;

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 février 2021,

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité
Départementale de la Vendée de la
DIRECCTE des Pays de la Loire, et par
délégation,



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**



ARRETE ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/51/85

Portant autorisation d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours 24H/24) de 10 places pour des jeunes en situation de handicap relevant d'une mesure de protection de l'enfance prononcée dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation

Le président du conseil départemental de la Vendée

Le préfet de la Vendée

Le directeur général de l'agence régionale de sante des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 et suivants ;

VU le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

VU le Code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU les orientations fixées par le Conseil Départemental de la Vendée dans le cadre du schéma Vendée Enfance Famille 2016-2021 adopté le 24 juin 2016 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2018-40 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de sante 2018-2022 de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté tripartite ARS-PDL/DAS/MS/PH/2017/75/85 en date du 28 décembre 2017 relatif à la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours — 24H/24) de 10/12 places pour des jeunes relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE/PJJ) et disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation confié à la Fondation ALEFPA.

VU le bilan de l'expérimentation effectué en présence des trois autorités d'autorisation et de tarification le 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la compatibilité de la pérennisation du dispositif avec la dotation régionale limitative pour 2021 (ONDAM Médico-social) de la région des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vendée, du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Grand-Ouest et du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) dont le siège est situé Centre Vauban- Bâtiment Lille- 199/201 rue Colbert- BP 72- 59003 LILLE Cedex est autorisée, au titre de l'article L312-1-I-1°,2°et 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour une durée de quinze ans, à compter du 29/12/2020, à gérer un dispositif d'hébergement permanent (DHP), 365 jours — 24H/24.

Article 2 : L'ALEFPA est autorisée pour l'accueil de 10 jeunes âgés de 12 à 18 ans révolus, dont 8 sur la tranche 12-16 ans en deux maisonnettes de quatre places chacune et 2 sur la tranche 16-18 ans au sein d'appartements en transition de la sortie du dispositif. Ces jeunes relèvent d'une mesure de protection de l'enfance prononcée dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ou la protection judiciaire de la jeunesse et disposent d'une orientation en Etablissement médico-social prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation visant les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) mais à l'exclusion des instituts médico-éducatifs (IME). Les troubles constatés sont d'une particulière intensité, par principe plus importants que ceux justifiant un accueil en ITEP ou SESSAD.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT	DISPOSITIF D'HEBERGEMENT PERMANENT
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	85 002 790 5
Code catégorie principale d'établissement	177
Libellé catégorie principale d'établissement	Maison d'Enfants à Caractère Social
Code catégorie associée	186-accompagnement médico-social 241-foyer d'action éducative

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. Une convention signée entre l'association ALEFPA, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Département de la Vendée et l'Agence Régionale de Santé- Pays de la Loire viendra définir les modalités organisationnelles et de fonctionnement du dispositif.

Article 5 : L'ALEFPA dans le cadre du Dispositif d'Hébergement Permanent a pour mission d' :

- Héberger, à temps plein ou dans le respect des droits fixés dans le cadre de la décision de placement, les jeunes accueillis par le dispositif, dans le cadre d'un accompagnement global, cohérent, tant sur le plan médico- social qu'éducatif. L'hébergement temps plein ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une réponse au besoin notifié en complémentarité,
- Accueillir, en continuité,
- Eviter les ruptures de prise en charge de ces jeunes en situation complexe, de porter la continuité de leur parcours et favoriser l'inscription vers le droit commun.

Article 6 : L'ALEFPA est responsable du bon fonctionnement du service et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Article 7 : L'ALEFPA s'engage à transmettre au Département, à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, au plus tard le 31 octobre, le projet du budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire.

Article 8 : L'ALEFPA s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Article 9 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance des autorités qui ont délivré l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

A Nantes, le **28 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

A la Roche Sur Yon, le **23/12/2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille

Laurent SAUSSAYE

A la Roche Sur Yon, le **28 DEC. 2020**

Le Préfet de la Vendée,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les horaires d'ouverture au public applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée sont retranscrits en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents et actes destinés aux Services de Publicité Foncière et d'enregistrement reçus durant les jours de fermeture au public ou les plages horaires exclusivement dédiées à l'accueil sur rendez-vous seront traités dans les mêmes conditions que lorsque les services sont accessibles au public sans restriction.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 février 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques,



M. Alfred FUENTES



HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE LA VENDÉE

Services	Horaires d'ouverture	
	Matin	Après-midi
<p>SIP DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DE LUÇON 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SIP DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>

SIP

SIE	SIE DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DE LUÇON 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	CDIF DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	CDIF DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	PRS		

Les documents et actes destinés aux Services de Publicité Foncière et d'enregistrement reçus durant les plages horaires réservées à l'accueil exclusivement sur rendez-vous (les après-midi des lundi, mardi, jeudi et vendredi) seront traités dans les mêmes conditions qu'à l'occasion des plages horaires en accessibilité libre.

SPF	<p>SPF DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>SPF DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>SPF DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>SPF DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
Trésoreries	<p>TRÉSORERIE DE BEAUVOIR SUR MER Place de l'Hôtel de Ville 85230 BEAUVOIR-SUR-MER</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h30</p>	-
	<p>TRÉSORERIE DE CHAILLÉ-LES-MARAIS 17 rue du 11 novembre 85450 CHAILLÉ-LES-MARAIS</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	-
	<p>TRÉSORERIE DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>TRÉSORERIE DE CHANTONNAY 10 rue Collineau - BP 69 85111 CHANTONNAY Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	-
<p>TRÉSORERIE DE LA CHÂTAIGNERAIE Place de la République - BP 26 85120 LA CHÂTAIGNERAIE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	-	

Trésoreries	TRÉSORERIE DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE L'ÎLE-D'YEU 22 quai de la Chapelle - BP 710 85350 L'ÎLE D'YEU Cédex	<u>Lun</u> : 8h30 – 12h30 <u>Mar, Jeu, Ven</u> : 8h30 - 12h00	<u>Lun</u> : 13h30 - 16h00
	TRÉSORERIE DE LUÇON 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE MONTAIGU Résidence d'Elbée - Cours Michel Ragon - BP 239 85602 MONTAIGU-VENDEE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE 6 rue de la Mairie- BP 42 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS 9 rue du Chemin de fer - BP 13 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE 4 rue de la Frelette - BP 717 85330 NOIRMOUTIER Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h15	-
	TRÉSORERIE DU POIRÉ SUR VIE Rue de la Brachetière - BP 7 85170 LE POIRÉ SUR VIE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE LA ROCHE-SUR-YON HÔPITAUX 5 rue de la Simbrandière - BP 764 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 – 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00

	<p>TRÉSORERIE CÔTE DE LUMIÈRE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p> <p>TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE 16 bis rue de la Chaussée - BP 459 85804 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE</p> <p>TRÉSORERIE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS Boulevard du Général Leclerc - BP 705 85167 SAINT-JEAN-DE-MONTS Cédex</p> <p>TRÉSORERIE DE SAINTE-HERMINE Rue des Flandres Dunkerque - BP 19 85210 SAINTE-HERMINE Cédex</p> <p>TRÉSORERIE YON-VENDÉE 30 rue Gaston Ramon - BP 835 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p> <p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p> <p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p> <p>-</p> <p>-</p> <p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
<p>DIR</p>	<p>DDFIP DE LA VENDÉE – DIRECTION 26 rue Jean Jaurès 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Jeu</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Jeu</u> 13h30 - 16h15</p>



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N°21-06
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 08 février 2021 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national le 9 février 2021 :

- à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56
- à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265, dépt 29)	PR 62 (jonction avec N136, dépt 35)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84, dépt 35)	PR 62 (croisement avec A28, dépt 61)		
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136, dépt 35)	PR 93 (jonction avec N165, dépt 56)		
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81, dépt 53)	PR 41 (jonction avec N136, dépt 35)		
N166	56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165, dépt 29)	PR 0 (jonction avec N12, dépt 35)		
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 41 (jonction avec N12, dépt 22)	PR 46 (jonction avec N175, dépt 50)		

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
A81	72-53	Le Mans ↔ Laval	PR 175 (jonction avec A11, dépt 72)	PR 268 (jonction avec N157, dépt 53)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	en conduite
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 217 (jonction avec N174, dépt 50)	PR 98 (jonction avec N136, dépt 35)		

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées au cours de la journée du 9 février 2021 :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieu	Brest → St Brieuc	15+200	250
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100
N137_DIRO44_PR73_1	44	Zone de Jans	Nantes → Rennes	71+300	100
A84_DIRNO50_PR217_2	50	Restaurant routier	Caen → Rennes	217+700	220
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans-Rennes	205+000	600

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

En conduite sur décision du PC zonal de circulation, les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, pourront être activées dans la journée du 9 février :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives à partir du 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 8 février 2021 à

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-07
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 09 février 2021 à 6h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-06 du 8 février est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national le 9 février 2021 :

- à partir de 10 h dans les départements : 29 – 56
- à partir de 12 h dans les départements : 22 – 35 – 53

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	immédiate
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		immédiate
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		immédiate
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N164)	PR 0 (jonction avec N12)		immédiate

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieu	Brest → St Brieuc	15+200	250	immédiate
N164_DIRO29_PRO_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	immédiate
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	immédiate

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

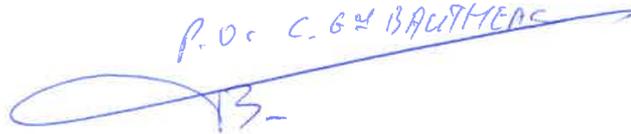
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2021 à 10h20

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Briec	30+500	150	immédiate

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives depuis le 9 février 2021 à 8 h (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-08
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 12h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		09/02/2021 10h30
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		09/02/2021 10h30
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 50 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	Dès saturation de l'aire de Carmoran

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
 - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2021 à 14h45

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-09
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-08 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		09/02/2021 18 h
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		Désactivation à 18 h
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		Désactivation à 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	600	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR	activation
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	27-28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	dès saturation de la zone de stockage de St Arnoult (78)
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,

- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-10
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-09 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest ↔ Rennes	PR 69 (croisement avec N265)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Briec	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 08h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-11
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-10 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 10h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Briuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		Désactivation à 10h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PRO_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

P.O. C. G. BAUTHEAC.


Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N°21-12
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
- Considérant** les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-11 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

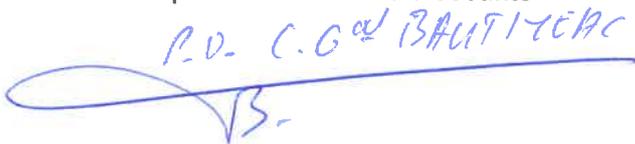
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N°21-13

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-12 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 12h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		Désactivation à 12h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	Désactivation à 12h00
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		Désactivation à 12h00
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		Désactivation à 12h00
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		Désactivation à 12h00

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Désactivation à 12h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Désactivation à 12h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	Désactivation à 12h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.)

ARTICLE 9 : Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2021 à 12h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le
secrétariat général commun départemental de la Vendée, fixant les modalités d'exercice
des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux
communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2.

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département.

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Représentée par M. Jean-François DUTERTRE, Directeur,

D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de la Vendée

Représentée par Mme Aurélia CUBERTAFOND, Directrice par intérim

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné : maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation :
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de Vendée du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de l'UD de la DIRECCTE.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes :
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant :
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions :
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...) :
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...) :
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires :
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

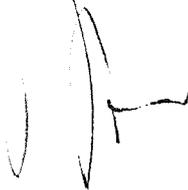
La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Le Délégrant.

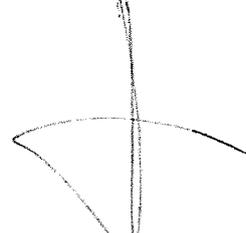
Le Directeur de la DIRECCTE
Des Pays de la Loire



Jean-François DUTERTRE

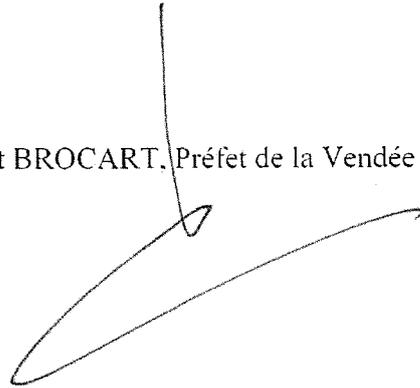
Le Déléataire.

La Directrice du SGC de la Vendée pi



Aurélia CUBERTA-BOND

Visa de Mr Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée



Annexes :

- Mesures dérogatoires à la convention
- SGC Processus RH
- SGC Processus immobilier
- SGC Processus Parc auto
- SGC Processus budgétaires
- SGC Processus achat
- Répartition missions DR/SGC

Annexe 1 : Mesures dérogatoires à la convention

- **Dérogations à l'article 1er**

La gestion des ordres de mission et des frais de déplacement des agents de l'UD DIRECCTE sera assurée jusqu'au 28 février inclus par un agent de l'UD DIRECCTE.

- **Dérogations à l'article 2 :**

En matière budgétaire et comptable :

Afin d'assurer la continuité de service, le responsable de l'UD 85 bénéficiera d'une carte achat fournie par le délégant durant les mois de janvier et février, afin de subvenir à d'éventuels besoins urgents ne pouvant être satisfaits par le délégataire

En matière de ressources humaines :

Le délégataire prendra en charge la gestion du temps de travail à compter du 1^{er} mars 2021, après installation de la badgeuse Casper sur le site de l'UD.